

## Règlement intérieur Petit Plan d'eau du Canada

Le petit plan d'eau du Canada est géré par l'AAPPMA la truite de Beauvais Aquatique.  
Tout poisson, pour l'ensemble des espèces piscicoles, doit être remis à l'eau vivant **NO-KILL**  
Toute présence sur le plan d'eau implique la connaissance du présent règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer.

### **Article 1 : Conditions générales de pêche**

Application et respect de la réglementation départementale en vigueur (suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.

Ce plan d'eau est accessible à tous les détenteurs d'une carte de pêche suivante :

Carte Interfédérale URNE, CHI ou EGHO ou vignette correspondante  
Ou Carte provenant du département de l'Oise :

- Carte Personne Majeure
- Carte découverte Femme
- Carte personne Mineure -18 ans
- Carte Découverte -12 ans
- Carte Hebdomadaire
- Carte de pêche journalière Carte hebdomadaire, Carte de pêche journalière. (De l'AAPPMA de Beauvais)



- ❖ Les cartes de pêche sont à prendre sur internet « [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr) » ou chez le dépositaire « Beauvaisis Chasse et Pêche Zac de Ther 10 rue Gustave Eiffel 60000 Beauvais »

### **Article 2 : Types de pêche autorisés**

**Du 01 Janvier au 31 Décembre :**

- La pêche se pratique à l'aide d'**une seule canne** par pêcheur.
- La bourriche est autorisée pour les poissons blancs (**sauf carpes**).
- Seuls 3 types de pêche sont autorisés : **canne au coup, à l'anglaise ou au feeder**.

### ❖ **Règles pour la protection et le respect du poisson**

- **Toute carpe prise doit être immédiatement remise à l'eau** dans les meilleures conditions possibles, sans marquage ni mutilation
- **Les sacs de conservation sont interdits**, les bourriches sont autorisées uniquement pour les poissons blancs (gardons, rotengles, brèmes, tanches...).

- Tapis de réception OBLIGATOIRE pour les carpes.
- L'amorçage doit être raisonnable (maximum 2 kilogramme d'appâts par jour et par pêcheur).
- L'utilisation d'**hameçon simple sans ardillon** (ou écrasé) est obligatoire pour la carpe, la taille ne doit pas être supérieure **au n° 10** pour la pêche à la canne **au coup, à l'anglaise ou au feeder**.
- ❖ **Est interdit :**
  - La pêche à l'aide de graines crues (amorçage et eschage)
  - De laisser sa canne sans surveillance (en cas d'absence sortir la ligne de l'eau)

**Du 01 au dernier dimanche de Janvier et du 30 Avril au 31 Décembre(R 436-7) :**

- **La pêche du brochet** se pratique exclusivement aux leurres artificiels à une seule canne. (**Pêche au vifs interdite**)

**Du 01 Janvier au premier dimanche de mars et du premier samedi de juin au 31 Décembre :**

- **La pêche du sandre est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au premier dimanche de mars (du dernier dimanche janvier au premier dimanche de mars, pêche possible uniquement au vers de terre naturels et imitations de vers ; R.436-33 du CE) et du premier samedi de juin au 31 décembre. Remise à l'eau vivant, immédiate et obligatoire du poisson durant la période de fermeture.**

Tout poisson carnassier doit être remis à l'eau vivant : **NO KILL.**



✓ **Pendant la période de fermeture du brochet**



### Article 3 : Périodes et horaires d'ouverture

- La pêche ne peut s'exercer plus d'½ heure avant le lever du soleil ni plus d'½ heure après son coucher (se référer aux heures légales de lever/coucher du soleil), la **pêche de nuit étant interdite** sur l'étang.

### Article 4 : Les Interdits



- Aucune place de pêche ne peut être attribuée ou réservée.
- Les feux à terre sont proscrits : l'utilisation d'un barbecue est INTERDIT.
- Les chiens doivent être tenus en laisse (les animaux ne doivent pas divaguer).
- Toute personne en état d'ébriété manifeste fera l'objet d'un constat par la gendarmerie.
- La baignade interdite, y compris les chiens.
- La pêche en barque et Float-Tube interdites
- Toute pêche de nuit interdites.
- La pêche dans le grand plan d'eau est INTERDITE.
- Pêche INTERDITE dans la zone RESERVE DE PECHE. (VOIR PLAN)

## **Article 5 : Obligations, contrôles, relevés d'infractions**

- Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des agents de contrôle. (Garde de l'Aappma, garde de la fédération, l'OFB, la police Municipale, Police Nationale ou de la Gendarmerie)
- Les infractions au présent règlement ainsi que la dégradation du site ou le non-respect de l'environnement feront l'objet d'une exclusion sans condition du pêcheur.
- L'AAPPMA la Truite de Beauvais se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du plan d'eau ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.
- Il est spécifié que l'AAPPMA de la Truite de Beauvais n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.
- Toute personne coupable d'une deuxième infraction (hors exclusion immédiate) se verra interdire l'accès à tous les parcours fédéraux de l'Oise pour deux années calendaires en sus de la sanction encourue.

## **Article 6 : Plan et accès au petit plan d'eau du Canada**

- L'accès au véhicule est strictement interdit sur le Domaine du plan du Canada, les déplacements se font à pied avec chariot.
- Deux parkings de stationnement sont possibles, un côté Fouquénies et l'autre à l'entrée de la base nautique

## **Article 7 : Vos contacts**

### **Les gardes :**

Garde : Mr Ridel Alain / 07-67-26-11-98

Garde : Mr Carpentier Gérald / 06-79-50-86-70

Garde : Roger Reynald / 06-43-22-88-18

Président : Mr Lebailly Vincent / 03-44-52-40-16